

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 8

Artikel: la nouvelle loi sur la protection des eaux contre la pollution

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127346>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La nouvelle loi sur la protection des eaux contre la pollution

11

Historique de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution

Quelques années après l'entrée en vigueur (1^{er} janvier 1957) de la première loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, certaines voix se sont élevées pour demander des dispositions plus efficaces. Elles se traduisirent par une série d'interventions parlementaires qui, vu l'urgente et impérieuse nécessité de protéger les eaux, engageaient le Conseil fédéral à préparer des dispositions légales plus efficaces.

En été 1965, le canton de Neuchâtel adressa aux Chambres fédérales une requête du Grand Conseil, qui demandait une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution. L'initiative fut transmise le 16 mai 1955 par les deux Chambres au Conseil fédéral, pour examen et rapport.

Pour l'opinion publique, la nécessité de soumettre sans tarder à une révision complète les bases légales relatives à la protection des eaux était devenue toujours plus évidente. C'est le 27 octobre 1967 que fut déposée une initiative populaire, appuyée par 67 419 signatures, demandant que l'article constitutionnel 24^{quater} soit modifié et complété.

L'initiative, présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, prévoyait que la Constitution devait conférer des attributions étendues à la Confédération et lui permettre d'accorder des subventions plus élevées.

L'administration avait déjà entrepris, en juin 1967, les travaux de préparation d'une nouvelle loi fédérale. Vers la fin de l'année 1969, l'avant-projet de loi entièrement révisé, élaboré par une commission d'experts, fut remis au Département de l'intérieur.

Le projet de loi, appuyé par un message du Conseil fédéral, a été soumis aux Chambres le 26 août 1970. Il a été examiné, au cours de l'année 1971, par le Conseil des Etats lors de la session de printemps et par le Conseil national lors de la session d'automne. Quelques divergences entre les conseils ayant pu être rapidement aplanies, la loi fut adoptée par les deux Chambres le 8 octobre 1971.

Les dispositions les plus importantes de la loi

La nouvelle loi du 8 octobre 1971 tire nettement mieux parti de la compétence accordée à la Confédération en vertu de l'article constitutionnel 24^{quater}. Les dispositions qu'elle contient, comparées à celles de l'ancienne loi,

sont non seulement plus claires et plus précises, mais aussi et surtout plus complètes et plus sévères. Cependant, il ne s'agit en aucune manière d'un instrument centralisateur, car en fin de compte c'est de l'application de la loi par les cantons et par les communes que continue de dépendre le succès des efforts entrepris pour protéger les eaux.

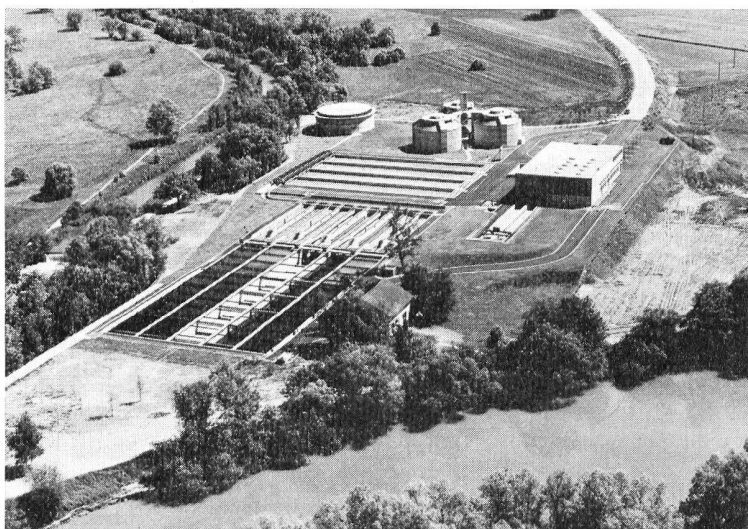
Les tâches attribuées par la loi à la *Confédération* sont clairement définies. Ainsi, la Confédération doit elle-même, en édictant selon des principes uniformes des prescriptions appropriées, prendre toutes les dispositions concernant les problèmes intéressant l'ensemble du pays. De plus, étant donné que la Constitution lui confère une fonction de haute surveillance, elle doit activement coordonner les mesures que prennent les cantons et les contrôler avec soin (art. 3).

Les devoirs des *cantons* sont précisés dans une série de dispositions obligatoires. Pour eux, il s'agit d'abord d'établir des plans cantonaux d'assainissement ainsi que de veiller à l'évacuation et à l'épuration adéquate des eaux usées (art. 16 à 18), d'imposer de sévères restrictions quant à la délivrance de permis de construire des bâtiments qui ne peuvent être raccordés aux canalisations (art. 19 et 20), de s'occuper de l'élimination appropriée des matières qui peuvent altérer les eaux, comme les ordures, les résidus huileux, etc. (art. 24 à 27), ainsi que de délimiter des secteurs de protection des eaux souterraines (art. 29 et ss). En pratique, ce sont les *communes* qui doivent accomplir ces tâches.

En outre, la loi contient un certain nombre de normes de comportement clairement définies qui, sous la forme d'obligations et d'interdictions, concernent *chacun*. Celui qui contrevient à ces dispositions peut encourir des peines relativement sévères: s'il a agi intentionnellement, il pourra être puni de l'emprisonnement jusqu'à trois ans (art. 37).

Au surplus, la loi prévoit à l'article 36 que toute altération des eaux engage la responsabilité non seulement civile, mais également causale de l'auteur de la pollution, indépendamment de la faute qu'il a commise.

Enfin, les nouvelles dispositions relatives aux subventions fédérales accordées pour les ouvrages et pour les mesures servant à protéger les eaux revêtent une grande importance (art. 33 à 35). Par rapport au système actuel, les subventions pour les installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées se trouvent sensiblement augmentées et mieux adaptées au but visé. Elles



C'est une erreur de penser que les stations d'épuration altèrent le paysage: station d'épuration mécano-biologique des eaux usées de la région d'Aarau.

atteignent 15% au minimum et 50% au maximum du coût des installations. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les installations servant à l'élimination des déchets solides et des autres matières pouvant altérer les eaux seront aussi subventionnées jusqu'à concurrence de 40% des dépenses prises en considération.

Ordonnance générale d'exécution

Les dispositions de cette ordonnance générale d'exécution tendent principalement aux trois objectifs suivants:

- régler l'exécution de la loi et l'exercice de la surveillance, ainsi que coordonner l'activité de tous les services chargés de l'exécution et de la surveillance;
- assurer l'élimination adéquate des eaux usées dans les délais fixés et conformément aux plans établis;
- préciser la manière de calculer le montant de l'aide financière accrue, accordée par la Confédération pour la protection des eaux.

Ordonnance sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides qui peuvent les altérer

Cette ordonnance est applicable à la construction, à l'équipement, à l'exploitation et à l'entretien d'installations

servant à l'entreposage, au transvasement et au transport, ainsi qu'à la fabrication, au traitement, à l'utilisation et à la transformation de combustibles, de carburants et de produits chimiques liquides. L'ordonnance statue, sans entrer dans les détails, sur les mesures à prendre pour protéger les eaux (en matière de construction, mesures de nature technique et interdictions éventuelles). Les dispositions relatives au sort qui sera réservé aux quelque 500 000 anciennes installations qui ont été construites avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance revêtent une importance particulière. Selon les nouvelles prescriptions, ces installations devront peu à peu être adaptées aux nouvelles exigences de la protection des eaux.

Ordonnance applicable à la dégradabilité des produits de lavage, de rinçage et de nettoyage

L'ordonnance prévoit que tous les détergents fabriqués en Suisse ou importés ne doivent contenir que des composants organiques tensio-actifs biologiquement dégradables. Les fabricants et les importateurs de détergents synthétiques seront tenus d'annoncer au Laboratoire fédéral d'essai des matériaux tous les produits destinés à la consommation indigène. Il incombera aux cantons de contrôler le commerce des détergents synthétiques.